



ORGANISATION  
MARITIME  
INTERNATIONALE

**F**

4 ALBERT EMBANKMENT  
LONDRES SE1 7SR  
Téléphone : +44 (0)20 7735 7611

HNS.2/Circ.19  
30 juin 2026

**PROTOCOLE DE 2010 À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1996 SUR  
LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES  
LIÉS AU TRANSPORT PAR MER DE SUBSTANCES NOCIVES  
ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES**

**Adhésion de la Finlande**

Se référant au Protocole susvisé, le Secrétaire général a l'honneur de faire savoir que, conformément au paragraphe 3 de l'article 20 du Protocole, l'adhésion de la République de Finlande s'est effectuée par le dépôt d'un instrument le 30 juin 2026.

L'instrument d'adhésion était accompagné de renseignements sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution qui avaient été reçues en 2025 pour le compte général et pour chaque compte séparé, conformément au paragraphe 4 de l'article 20 du Protocole, comme indiqué ci-dessous.

<b>2025</b>	<b>Compte général</b>	<b>Compte hydrocarbures</b>	<b>Compte GNL</b>	<b>Compte GPL</b>
<b>Finlande</b>	1 983 930	14 177 234	269 685	970 345

L'instrument d'adhésion était accompagné de la déclaration suivante :

"Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, la République de Finlande déclare que ladite Convention ne s'applique pas aux navires qui ont une jauge brute ne dépassant pas 200 et qui transportent des substances nocives et potentiellement dangereuses uniquement en colis pendant qu'ils effectuent des voyages entre des ports ou des installations situés en Finlande;

Les décisions de justice portant sur des questions relevant de la Convention, telle que modifiée par le Protocole de 2010, lorsqu'elles sont rendues par une juridiction des États membres de l'Union européenne, à l'exception des juridictions du Royaume du Danemark, sont reconnues et exécutées dans la République de Finlande conformément aux règles de l'Union européenne applicables en la matière;

Les décisions de justice portant sur des questions relevant de la Convention, telle que modifiée par le Protocole de 2010, lorsqu'elles sont rendues par une juridiction du Royaume du Danemark, sont reconnues et exécutées en République de Finlande conformément à l'Accord de 2005 entre la Communauté européenne et le Royaume du Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale;

Les décisions portant sur des questions relevant de la Convention, telle que modifiée par le Protocole de 2010, lorsqu'elles sont rendues par un tribunal d'un État tiers lié par la Convention de Lugano sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale du 30 octobre 2007, sont reconnues et exécutées en République de Finlande conformément à ladite convention."

Conformément au paragraphe 2 de l'article 21, le Protocole entrera en vigueur à l'égard de la République de Finlande le 29 novembre 2027.

Il y a, à présent, 13 États contractants au Protocole.

---